



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 10

Mois de : FEVRIER 2015

DATE DE PARUTION : 26 FEVRIER 2015

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.f)

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT		
ARRETE N° 2015-11/DEAL/SG portant subdélégation de signatures (compétences fonctionnelles)	18/02/15	5
ARRETE N° 2015-12/DEAL/SG portant subdélégation de signatures du Responsable de Budget Opérationnel de Programme délégué et de l'Unité Opérationnelle DEAL Mayotte	18/02/15	5
ARRETE PREFECTORAL D'URGENCE N° 2015-248/DEAL/SEPR portant prescriptions spécifiques en application de l'article L.211-5 du code de l'environnement relatives aux dispositions à prendre en urgence sur la station d'épuration du Baobab, sur la commune de Mamoudzou	20/02/15	3
CABINET		
ARRETE N° 2015-1953 portant création d'un local de rétention administrative	20/02/15	1
ARRETE N° 2015-1954 portant création d'un local de rétention administrative	20/02/15	1
ARRETE N° 2015-1955 portant création d'un local de rétention administrative	20/02/15	1
ARRETE N° 2015-2060 portant création d'un local de rétention administrative	23/02/15	1
ARRETE N° 2015-2061 portant création d'un local de rétention administrative	23/02/15	1
ARRETE N° 2015-2062 portant création d'un local de rétention administrative	23/02/15	1
ARRETE N° 2015-2057 Relatif au plan de prévention des ruptures d'approvisionnement (PPRA) pour le département de Mayotte	23/02/15	2
ARRETE N° 2015-2058 portant habilitation de Monsieur Allaoui OUSSENI à la garde, à la mise en œuvre et au tir de produits explosifs pour le compte de la société ETPC	23/02/15	2
ARRETE N° 2015-2059 portant habilitation de Monsieur Mohamadi SALIMO à la garde, à la mise en œuvre et au tir de produits explosifs pour le compte de la société ETPC	23/02/15	2
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALE		
ARRETE N° 2015-1834 portant désignation du comptable public chargé de la gestion des comptes de la Communauté de Communes de Petite-Terre	19/02/15	1
ARRETE N° 2015-2115 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2015 du Conseil Départemental	25/02/15	2
ARRETE N° 2015-2116 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2015 du Conseil Départemental	25/02/15	2
ARRETE N° 2015-2117 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2015 du Conseil Départemental	25/02/15	2
ARRETE N° 2015-2118 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2015 du Conseil Départemental	25/02/15	2
ARRETE N° 2015-2119 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2015 du Conseil Départemental	25/02/15	2
ARRETE N° 2015-2148 /SG portant déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue d'une expropriation urgente pour la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de	25/02/15	3

HAMAHA, de la parcelle T 1146.

VICE- RECTORAT

ARRETE N° 2015-1506 portant concession de logement par nécessité absolue de service au profit de Mme Nathalie COSTANTINI

CONSEIL GENERAL

RI N° 17 452 – 17 555 à 14 574 – 17 628 – 17 630 à 17 636 – 17 653-17 654 – 17 646 – 17 651 – 17 645 – 17 652 – 17 650 – 17 647 à 17 649 (avis de réquisitions d'immatriculation)

25/02/15	2



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE LA
RURALITÉ

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte*

Secrétariat Général

Arrêté n°11/DEAL/SG/2015

**Portant Subdélégation de Signatures
(compétences fonctionnelles)**

**Le directeur de la direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte**

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2014 portant nomination de Monsieur Daniel COURTIN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-13354 du 21 octobre 2014 portant délégation de signature au directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel COURTIN, Directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé à Monsieur Eric BATAILLER, IDIM, Directeur Adjoint.

Article 2 : Délégation de signature est donnée dans le cadre de ses attributions et compétences à Monsieur Alexandre MARTIAL, AAHC, Secrétaire Général, à l'effet de signer les décisions répertoriées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, codes « 1 a 1, 1 a 3, 1 a 4, 1 a 5, 1 a 7, 1 a 8, 1 a 9, 1 a 10, et 1 a 12 » et les titres de perception relatifs aux redevances d'occupation temporaire du domaine public maritime.

En cas d'absence de Monsieur Alexandre MARTIAL, AAHC, Secrétaire Général, délégation est donnée à Monsieur Mohamadi SOUMAILA, AAPE, Secrétaire Général adjoint à l'effet de signer les décisions, instructions et actes cités ci-dessus.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier MONSEGU, IDTPE, chef du Service Développement Durable des Territoires, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, codes « 4 - 1 », codes « 2 b 1 » à « 2 b 3 », « 2 c 1 » et « 2 c 2 », et code « 2 a 1 ».

Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel PIRIOU, IDTPE, chef du Service Appui aux Équipements Collectifs, à l'effet de signer les décisions répertoriées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, code « 5 a 1 » si le montant évalué des prestations est inférieur à 50 000€.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice PONCET, IDAE, chef du Service Environnement et Prévention des Risques, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, codes « 1 c 1 », « 2 d 1, 2 d 2, 2 d 5, 2 d 5-1, 2 d 5-2, 2 d 7 et 2 d 8 », « 6 c 1 », « 7 a 1, 7 b 1, 7 c 3 à 7 d 1 » et « 9-1 ».

En cas d'absence de Monsieur Patrice PONCET, IDAE, chef du Service Environnement et Prévention des Risques, délégation est donnée à Monsieur Marc SAUTOT-VIAL, IAE, adjoint du chef du service Environnement et Prévention des Risques, à l'effet de signer les décisions, instructions et actes cités ci-dessus.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe TROLLE, IDTPE, chef du Service Infrastructures et Sécurité des Transports, à l'effet de signer les décisions répertoriées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, codes « 3 a 1 », « 3 b 1 à 3 b 10 », « 3 c 1 à 3 c 5 », « 3 d 1 à 3 d 6 », « 6 a 1 à 6 b 2 », « 6 d 1 », « 6 e 1 », « 7 b 2 à 7 b 3 » et « 8-1 à 8-6 ».

En cas d'absence de Monsieur Christophe TROLLE, IDTPE, chef du Service Infrastructures et Sécurité des Transports, délégation est donnée à Monsieur Valéry MAUDUIT, IDTPE, adjoint du chef de service Infrastructures, Sécurité et Transports, à l'effet de signer les décisions, instructions et actes cités ci-dessus.

Délégation de signature est donnée à Madame Betina PALLIER, chef de la cellule Application du Droit des Sols, et à ses collaborateurs, Monsieur Alex SAINTE ROSE FANCHINE (SACDD), Monsieur André PRIGENT (SACDD), Monsieur Abdourohmane MIRADJI (SACDD), Madame Sittiratie Fourahati ABDOU MADI (AAM) et Madame Razafina DAROUECHE (SACDD), à l'effet de signer tous les courriers administratifs relatifs à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, code « 2 b 1 ».

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de services de la direction de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, délégation de signature est donnée pour les décisions citées à l'article 2 à un autre chef de service visé par l'article 2 et désigné pour assurer officiellement l'intérim.

Article 4 : Délégation de signature est donnée aux chefs de service, adjoints des chefs de service et chefs d'unité suivants pour l'octroi de congés, jours RTT et récupération des agents placés sous leur autorité :

- M. Alexandre MARTIAL, Secrétaire Général ;
- M. Olivier MONSEGU, chef du Service Développement Durable des Territoires ;
- M. Michel PIRIOU, chef du Service Appui aux Équipements Collectifs ;
- M. Christophe TROLLE, chef du Service Infrastructures Sécurité et Transports ;
- M. Patrice PONCET, chef du Service Environnement et Prévention des Risques ;
- M. Mohamadi SOUMAILA, Secrétaire Générale adjoint ;
- M. Marc SAUTOT-VIAL, adjoint du chef du Service Environnement et Prévention des Risques
- M. Valéry MAUDUIT, adjoint du chef du Service Infrastructures Sécurité et Transports ;
- M. Claude BAILLY, responsable de l'unité Financement du Logement Social – SDDT ;
- M. Eric GREBIC, responsable de l'unité Prospective et Développement du Territoire – SDDT ;
- M. Jean-Jacques SORBIER, responsable de l'unité Politique de l'Habitat et des Constructions Durables - SDDT ;
- Mme Betina PALLIER, responsable de l'unité Application du Droit des Sols – SDDT
- M. Mamadou SOW, responsable de l'unité Gestion Foncière – SDDT ;
- M. Aristide BLEZES, responsable par interim de l'unité Constructions Bâtiments Publics Durables – SAEC ;
- M. Philippe BREGEAT, responsable de l'unité Immobilier Etat – SAEC ;
- M. Fabrice MOLINIER, responsable de l'unité Appui aux Projets Environnementaux – SAEC ;
- M. Nicolas DELONCLE, responsable de l'unité Aménagement Urbain et Europe – SAEC
- M. François GHIONE, responsable de l'unité Police de l'Eau et de l'Environnement – SEPR ;
- Mme Harimia MOHAMED ATTOUMANI, responsable du pool Secrétariat et Comptabilité – SEPR ;
- M. Pascal LI-TSOE, responsable de l'unité Subdivision Territoriale – SIST ;
- M. Jean-François LE ROUX, responsable de l'unité Environnement Industriel et Energie – SEPR
- Mme Brigitte MORTIER, responsable de l'unité Biodiversité – SEPR ;
- M. Mohamed EL HAZZAT, responsable de l'unité Risques Naturels – SEPR ;

- M. Gilles CHAPELIER, responsable de l'unité Autorité Environnementale – SEPR ;
- M. Ali MADI, responsable, par intérim, du Laboratoire – SIST ;
- M. Jean-Michel LEHAY, responsable du Parc – SIST ;
- M. Ibrahim SALIM, responsable de l'unité Education et Sécurité Routière – SIST ;
- M. Christophe BEGON, responsable de l'unité Transport et Sûreté – SIST ;
- Mme Nadine FRANCOIS, responsable de l'unité Finances et Marchés Publics – SG ;
- M. Patrice MARON, responsable de l'atelier Informatique, Bureautique et Télécommunications – SG ;
- Mme Saloua ABAINÉ NAWAOUI, responsable de l'unité Formation et Concours – SG ;
- Mme Echat CHANFI, responsable de l'unité Gestion Administrative et Financière des Ressources Humaines – SG ;
- Mme Ankilati Ali CHANFI, responsable du pôle des Affaires Juridiques et Contentieux – SG ;
- M. Jean-François FERRER, responsable de l'unité Moyens Généraux et Logistique – SG ;
- M. André CAMPAN, chef du centre d'exploitation de Petite -Terre – SIST ;
- M. Hamidou MADI M'COLO, chef du centre d'exploitation du Nord – SIST ;
- M. Baharissoifa LIDI, chef du centre d'exploitation du Sud – SIST ;
- M. Djamaloudine YOUSOUF, chef du centre d'exploitation du Centre – SIST.

Article 5 : L'arrêté n°120/DEAL/SG/2014 du 21 octobre 2014 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte est chargé de la publication et de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le jour de sa publication au Registre des Actes Administratifs.

Fait à Mamoudzou, le **18 FEV. 2015**

Le Directeur de la direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte



Daniel COURTIN

Ampliations :

Préfecture/bureau de la coordination
Trésorerie Générale de Mayotte
Direction DEAL/Secrétariat
Chrono/SG/secrétariat
Chrono/Délégation de signature/RH Gestionnaire
Intéressés



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE LA
RURALITÉ

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte*

Secrétariat Général

Arrêté n°12/DEAL/SG/2015

**Portant Subdélégation de
signatures du Responsable de
Budget Opérationnel de
Programme délégué et de l'Unité
Opérationnelle DEAL Mayotte**

**Le directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de Mayotte**

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2014 portant nomination de Monsieur Daniel COURTIN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-13355 du 21 octobre 2014 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État au directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel COURTIN, Directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé à Monsieur Eric BATAILLER, IDIM, Directeur Adjoint.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux chefs des services de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ci-après désignés, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature, notamment les pièces relatives à la constatation du service fait ;
- les propositions d'engagements comptables auprès du contrôleur financier et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les engagements juridiques de toute nature, dans la limite de 135 000€ pour les fournitures et prestations de service et de 210 000€ en matière de travaux ;
- les actes d'exécution des marchés et accords-cadres.

Cette délégation est donnée, pour les programmes suivants, à :

- **Monsieur Alexandre MARTIAL, Secrétaire Général :**
 - ▶ Programme et BOP 217 "Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire".
- **Monsieur Olivier MONSEGU, chef du Service Développement Durable des Territoires :**
 - ▶ Programme 123 "Conditions de vie outre-mer/action 1" ;
 - ▶ Programme 135 "Urbanisme – Territoires – Amélioration de l'Habitat" ;
 - ▶ Programme 159 "Information géographique et cartographique".
- **Monsieur Patrice PONCET, chef du Service Environnement et Prévention des Risques :**
 - ▶ Programme 113 "Paysage - eau et biodiversité" ;
 - ▶ Programme 181 et BOP "Prévention des Risques" ;
 - ▶ Programme 174 "Energie, Climat, Après-Mines" ;
 - ▶ Le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs ;
 - ▶ Programme 217-CGDD-DEA6 "Commissariat Général au Développement Durable".

■ **Monsieur Christophe TROLLE, chef du Service Infrastructures Sécurité et Transports :**

- ▶ Programme 203 "Infrastructures et services de transports" ;
- ▶ Programme 207 "Sécurité et Circulation Routières" ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de services de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte visés à l'article 2, délégation de signature est donnée :

- pour le Secrétariat Général, à Monsieur Mohamadi SOUMAILA, Secrétaire Général adjoint;
- pour le service Infrastructures Sécurité et Transports, à Monsieur Valéry MAUDUIT, adjoint du chef du Service Infrastructures Sécurité et Transports ;
- pour le service Environnement et Prévention des Risques, à Monsieur Marc SAUTOT-VIAL, adjoint du chef du Service Environnement et Prévention des Risques ;
- pour les autres services, à un autre chef de service de la DEAL de Mayotte et désigné pour assurer officiellement l'intérim.

Article 4 : Délégation de signature est donnée aux chefs d'unité fonctionnelle dont les noms suivent à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques de toute nature dans la limite de 8 000 € pour les fournitures et services et 24 000 € en matière de travaux ;
 - les pièces de liquidation de la dépense, notamment les pièces relatives à la constatation du service fait ;
 - les actes d'exécution des marchés et accords-cadres, à l'exception, pour ceux dont le montant est supérieur aux seuils précités, du DGD et de la réception ;
- M. Claude BAILLY, responsable de l'unité Financement du Logement Social – SDDT ;
- M. Jean-Jacques SORBIER, responsable de l'unité Politique de l'Habitat et des Constructions Durables – SDDT ;
- M. Mamadou SOW, responsable de l'unité Gestion Foncière – SDDT ;
- M. Eric GREBIC, responsable de l'unité Prospective et Développement du Territoire – SDDT ;
- M. François GHIONE, responsable de l'unité Police de l'Eau et de l'Environnement – SEPR ;
- M. Gilles CHAPELIER, responsable de l'unité Autorité Environnementale – SEPR ;

- Mme Harimia MOHAMED ATTOUMANI, responsable du pool Secrétariat et Comptabilité – SEPR ;
- M. Jean-François LE ROUX, responsable de l'unité Environnement Industriel et Energie – SEPR ;
- Mme Brigitte MORTIER, responsable de l'unité Biodiversité – SEPR ;
- M. Mohamed EL HAZZAT, responsable de l'unité Risques Naturels – SEPR ;
- M. Christophe BEGON, responsable de l'unité Transport et Sécurité – SIST ;
- M. Pascal LI-TSOE, responsable de l'unité Subdivision Territoriale – SIST ;
- M. Ibrahim SALIM, responsable de l'unité Exploitation et Sécurité Routière – SIST ;
- M. Nicolas DELONCLE, responsable de l'unité Aménagement Urbain et Europe – SAEC.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel LEHAY, chef du Parc, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les engagements juridiques de toute nature dans la limite de 24 000€ ;
- les pièces de liquidation de la dépense, notamment les pièces relatives à la constatation du service fait ;
- les actes d'exécution des marchés et accords-cadres à l'exception, pour ceux dont le montant est supérieur au seuil précité, du DGD et de la réception.

Article 6 : Les personnes nommément désignées sont autorisées, exclusivement pour les besoins du service, dans la limite des crédits disponibles et des plafonds définis, à utiliser la carte d'achat :

- M. Alexandre MARTIAL – BOP 217 (pour un montant maximum par commande de 25 000 € et un plafond annuel de 25 000 €) ;
- Mme Fatima SAINDOU – BOP 217 (pour un montant maximum par commande de 1 000 € et un plafond annuel de 10 000 €) ;
- M. Jean-François FERRER – BOP 217 (pour un montant maximum par commande de 2 500 € et un plafond annuel de 20 000 €) ;
- M. Christophe TROLLE – BOP 203 (pour un montant maximum par commande de 25 000 € et un plafond annuel de 100 000 €) ;
- M. Pascal LI-TSOE – BOP 203 (pour un montant maximum par commande de 2 500 € et un plafond annuel de 50 000 €) ;
- M. André CAMPAN – BOP 203 (pour un montant maximum par commande de 1 500 € et un plafond annuel de 40 000 €) ;

- M. Djamaloudine YOUSOUF – BOP 203 (pour un montant maximum par commande de 1 500 € et un plafond annuel de 40 000 €) ;
- M. Baharisoifa LIDI – BOP 203 (pour un montant maximum par commande de 1 500 € et un plafond annuel de 40 000 €) ;
- M. Madi M'COLO HAMIDOU – BOP 203 (pour un montant maximum par commande de 1 500 € et un plafond annuel de 40 000 €) ;
- M. Jean Loup GOURIN – BOP 203 et BOP 217 (pour un montant maximum par commande de 1 500 € et un plafond annuel de 40 000 €) ;
- M. Jean Michel WITKOW – BOP 203 (pour un montant maximum par commande de 1 500 € et un plafond annuel de 40 000 €) ;

Article 7 : L'arrêté n°121/DEAL/SG/2014 du 21 octobre 2014 est abrogé.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte est chargé de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le **18 FEV. 2015**

Le Directeur de la direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte



Daniel COURTIN

Ampliations :

- - Préfecture/bureau de la coordination
 - Trésorerie Générale de Mayotte
 - Direction DEAL/Secrétariat
 - Chrono/SG /secrétariat
 - Chrono/Délégation de signature / RH Gestionnaire
- Intéressés



PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte
Service Environnement et Prévention
des Risques

ARRETE PREFECTORAL D'URGENCE N° 2015 – 248. DEPT. SEPR

*portant prescriptions spécifiques en application de l'article L.211-5 du code de l'environnement
relatives aux dispositions à prendre en urgence sur la station d'épuration du Baobab, sur la
commune de Mamoudzou*

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-5,

Vu le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRE Bruno

Vu le décret du 30 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Seymour Morsy, Préfet de Mayotte,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-10324 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté NOR : DEVO0929090A du 10 décembre 2009 relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Mayotte,

Vu l'arrêté n° 89/DAF/SEAU/07 relatif à l'extension à 40 000 équivalent-habitants de la station d'épuration des eaux usées de Mamoudzou – Baobab,

Vu le rapport de la police de l'eau relatif aux contrôles réalisés en date des 18 et 19 février 2015,

Considérant les dysfonctionnements graves intervenus sur le système d'assainissement des eaux usées de Mamoudzou, signalés par le SIEAM et constatés par les inspecteurs de la police de l'eau et de l'environnement de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Considérant que le déversement d'effluents bruts en provenance du réseau de collecte des eaux usées de la ville de Mamoudzou est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et au respect des objectifs du SDAGE de Mayotte,

Considérant que des mesures d'urgence sont nécessaires pour mettre fin aux dommages constatés et en circonscrire la gravité,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte,

ARRETE

Article 1 Limitation des déversements dans le milieu naturel

Dès la notification du présent arrêté, le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Mayotte (SIEAM), met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour stopper tous déversements dans le milieu naturel.

Le cas échéant, le SIEAM fait appel à des moyens de stockage externes, disponibles notamment auprès des sociétés de vidangeurs.

Les eaux polluées ainsi récupérées sont traitées dans des installations fonctionnelles.

Le SIEAM fait part au service en charge de la police de l'eau et de l'environnement des solutions retenues et mises en place sous 48h après notification du présent arrêté.

Article 2 Suivi des volumes rejetés

Le SIEAM met en place et tient à jour un registre des volumes d'effluents rejetés dans le milieu naturel, ainsi que des volumes stockés et exportés vers une autre unité de traitement.

Il en dresse le bilan immédiatement après retour au fonctionnement normal des installations et en adresse copie au service en charge de la police de l'eau et de l'environnement.

Article 3 Mesures et calendrier d'intervention

Dans les 48h suivant la notification du présent arrêté, le SIEAM transmet au service en charge de la police de l'eau et de l'environnement un rapport précisant :

- l'enchaînement des causes et circonstances ayant conduit à ce dysfonctionnement, tant du point de vue technique qu'organisationnel,
- les mesures prises et envisagées pour assurer un retour au fonctionnement normal des installations, en veillant à préciser le calendrier de leur mise en œuvre,

Le SIEAM s'attachera en priorité à remettre en fonctionnement l'une des deux files de traitement pour réduire les quantités d'effluents bruts rejetés dans le milieu. Il pourra notamment mobiliser les pompes disponibles, dans l'attente de la production et de l'acheminement du matériel approprié.

Article 4 État du milieu

Dans les quinze jours suivant le retour au fonctionnement normal des installations, le SIEAM procède ou fait procéder à une analyse de l'état du milieu au droit du rejet.

Il définit et met en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires à la remise en état du site et à la compensation des impacts sur l'environnement, après validation du service en charge de la police de l'eau et de l'environnement.

Article 5 Rapport d'incident

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, le SIEAM établit un rapport circonstancié de l'incident. Ce rapport doit établir de manière détaillée :

- l'enchaînement des causes et des circonstances de l'incident, tant du point de vue technique qu'organisationnel,
- les mesures correctives réalisées, tant du point de vue technique qu'organisationnel,
- les mesures de prévention prises par le SIEAM pour assurer qu'un tel dysfonctionnement ne se reproduise pas, tant du point de vue technique qu'organisationnel,
- une évaluation des volumes d'eaux usées déversés
- le cas échéant, les mesures envisagées pour remettre en état les zones.

Article 6 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 Publication et information des tiers

En vue de l'information du public, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Mayotte. Une ampliation du présent arrêté est déposée en mairie de Mamoudzou et peut y être consultée.

Article 1 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le propriétaire de l'ouvrage dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 1 Exécution

Le Préfet de Mayotte

Le Maire de Mamoudzou

La directrice déléguée de l'ARS de Mayotte,

Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MAMOUDZOU, le

20 FEV. 2015



Le Préfet de Mayotte
pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Bruno ANDRE

Notifié et remis en 2 exemplaires dans les locaux du SIEAM
le

Nom, Prénom et signature du représentant du SIEAM

Un original est conservé à la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE (DEAL),

COPIES :

- Propriétaire de l'ouvrage : (SIEAM),
- Recueil des Actes Administratifs,
- Préfecture,
- Agence Régionale de Santé, délégation de Mayotte,
- Le directeur du Parc Naturel Marin de Mayotte,
- Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres de Mayotte



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2015 – 1953

Arrêté portant création d'un
local de rétention
administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSEY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 867/SG/2015 du 02 février 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **20 février 2015 à 16h00 et jusqu'au 23 février 2015 à 12h00** dans les locaux de la **direction de la police aux frontières de Mayotte**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant de la Police aux Frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le **20 février 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet


Jean-Pierre FRÉDÉRIC



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2015 – **1954**

Arrêté portant création d'un
local de rétention
administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 867/SG/2015 du 02 février 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **20 février 2015 à 16h00 et jusqu'au 23 février 2015 à 12h00** dans l'enceinte de la **gendarmerie à Pamandzi**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **20 février 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet


Jean-Pierre FRÉDÉRIC



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2015-1955

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 867/SG/2015 du 02 février 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

Article 1^{er}- Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **20 février 2015 à 16h00 et jusqu'au 23 février 2015 à 12h00** dans les locaux de la **gare maritime à Dzaoudzi**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par le service intercepteur.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant du service intercepteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **20 février 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean-Pierre FRÉDÉRIC



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2015 – 2060

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 867/SG/2015 du 02 février 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **23 février 2015 à 18h00 et jusqu'au 24 février 2015 à 18h00** dans les locaux de la **gare maritime à Dzaoudzi**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par le service intercepteur.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant du service intercepteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **23 février 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet


Jean-Pierre FRÉDÉRIC



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2015 – 2061

Arrêté portant création d'un
local de rétention
administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 867/SG/2015 du 02 février 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **23 février 2015 à 18h00 et jusqu'au 24 février 2015 à 18h00** dans l'enceinte de la gendarmerie à Pamandzi.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **23 février 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet


Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2015 – 2062

**Arrêté portant création d'un
local de rétention
administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 867/SG/2015 du 02 février 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **23 février 2015 à 18h00 et jusqu'au 24 février 2015 à 18h00** dans les locaux de la **direction de la police aux frontières de Mayotte**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant de la Police aux Frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le **23 février 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet


Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

Préfecture

Cabinet
Service interministériel de
défense et de protection civiles

Dzaoudzi, le 23 février 2015

ARRÊTÉ n° 2015 - 2057

**Relatif au Plan de Prévention des Ruptures d'Approvisionnement (PPRA)
pour le département de Mayotte**

LE PREFET DE MAYOTTE
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 671-2 et L. 671-3 du code de l'énergie, dans leur rédaction résultant de l'article 69 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 portant sur les pouvoirs de police du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'article L. 410-2 du livre IV du code du commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret du 31 juillet 2014 de Monsieur le Président de la République Française, portant nomination de Monsieur Seymour MORSY en qualité de Préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-9120 du 31 juillet 2014 portant approbation du plan départemental ORSEC – dispositions générales à mayotte, et notamment son mode d'action "Continuité de l'approvisionnement en hydrocarbures";

Vu les conclusions de la réunion de concertation du 5 février 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 - Les quatre stations-service équitablement réparties sur le département de Mayotte et nommément désignées et listées ci-après, composent le Plan de Prévention de Ruptures d'Approvisionnement (PPRA) de Mayotte .

Nom de la station	commune	Enseigne	Téléphone/Fax fréquence radio
Majikavo – Jumbo Score	MAMOUDZOU	TOTAL MAYOTTE	Tél. : 02 69 61 50 27 GSM : 06 39 69 59 11
Longoni	KOUNGOU	TOTAL MAYOTTE	Tél. : 02 69 62 16 10 GSM : 06 39 69 59 14
Chirongui	CHIRONGUI	TOTAL MAYOTTE	Tél. : 02 69 62 17 08 GSM : 06 39 69 59 12
Pamandzi	PAMANDZI	TOTAL MAYOTTE	Tél. : 02 69 60 13 05 GSM : 06 39 69 59 16

Article 2 – Le présent arrêté vient compléter les dispositions du Plan ORSEC « hydrocarbure ».

Article 3 – Conformément à l'alinéa 4 de l'article L 671-2 du code de l'énergie, les détaillants dont les points de vente sont mentionnés à l'article 1 ci-dessus, ne peuvent interrompre volontairement leur activité, sans que cette interruption soit justifiée par la grève de leurs salariés ou par des circonstances exceptionnelles.

Article 4 – Les modalités de mise en œuvre des conditions d'ouverture et d'approvisionnement des stations-service susvisées seront définies entre la Direction de TOTAL (n° tél astreinte 06 39 69 13 36) et l'autorité préfectorale. A cette occasion et conformément au Plan ORSEC « hydrocarbures », la profession doit pouvoir bénéficier, lorsque la situation l'exige ou lorsqu'elle est requise, d'escortes pour les transports routiers destinés à l'approvisionnement des stations-service précitées.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet du préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Jean-Pierre FREDERIC



PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET
service interministériel de défense
et de protection civile

Dzaoudzi, le **23 FEV. 2015**

ARRÊTÉ n° 2015-2058
portant habilitation de Monsieur Allaoui
OUSSENI à la garde, à la mise en œuvre et au tir
de produits explosifs pour le compte de la société
ETPC.

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU** la loi n° 70-575 du 03/07/70 portant réforme du régime des poudres et substances explosifs ;
- VU** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU** le décret n° 81-972 du 21/10/81 relatif au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs ;
- VU** le décret n° 90-153 du 16/02/90 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;
- VU** le décret du 3 décembre 2012 portant nomination du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Mayotte, M. FREDERIC (Jean-Pierre) ;
- VU** le décret du 31 juillet 2014 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSEY, préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-867 du 2 février 2015 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Pierre FREDERIC, directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;
- VU** la demande d'autorisation préfectorale du 25 novembre 2014, émanant de la société ETPC
- VU** le rapport d'enquête effectué par les services de gendarmerie de Mayotte en date du 30 janvier 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Allaoui OUSSENI, né le 01/01/1960 à Mirontsy (Comores), résidant quartier dispensaire à Dembéni (97660), est habilité à la garde, à la mise en oeuvre et au tir de produits explosifs pour le compte de la société ETPC et sur les lieux d'emploi.

Article 2 : La présente habilitation engage la responsabilité de son titulaire à partir du moment où il a pris en charge les produits explosifs :

- soit au moment de leur acquisition,
- soit au terme de leur transport lorsqu'il lui est remis le titre d'accompagnement,
- soit à la sortie d'un dépôt dans lequel les explosifs sont conservés,
- soit au moment de la transmission par personne physique précédemment responsable contre décharge.

Cette responsabilité cesse lorsque :

- les explosifs ont été détruits,
- Les explosifs ont été rapportés dans un dépôts d'explosifs,
- les explosifs ont été transmis à une personne physique précédemment responsable contre décharge.

Article 3 : La présente habilitation ne vaut pas reconnaissance d'aptitude professionnelle de préposé au tir. Elle n'est valable que pour la durée pendant laquelle son titulaire exerce ses fonctions au service de la société ETPC.

Article 4 : La présente habilitation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis. Son retrait ne pourra donner lieu à aucune indemnisation.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la DEAL, le chef de service de l'UT DMSOI, le directeur de la société ETPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet



Jean-Pierre FREDERIC

Copies :

DDSP	1
Gendarmerie	1
DMSOI UTM	1
DEAL	1
Société ETPC	1



PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Dzaoudzi, le 23 FEV. 2015

ARRÊTÉ n° 2015-2059
portant habilitation de Monsieur Mohamadi
SALIMO à la garde, à la mise en œuvre et au tir
de produits explosifs pour le compte de la société
ETPC.

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU** la loi n° 70-575 du 03/07/70 portant réforme du régime des poudres et substances explosifs ;
- VU** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU** le décret n° 81-972 du 21/10/81 relatif au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs ;
- VU** le décret n° 90-153 du 16/02/90 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;
- VU** le décret du 3 décembre 2012 portant nomination du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Mayotte, M. FREDERIC (Jean-Pierre) ;
- VU** le décret du 31 juillet 2014 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSEY, préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-867 du 2 février 2015 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Pierre FREDERIC, directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;
- VU** la demande d'autorisation préfectorale du 25 novembre 2014, émanant de la société ETPC
- VU** le rapport d'enquête effectué par les services de gendarmerie de Mayotte en date du 30 janvier 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Mohamadi SALIMO , né le 08/08/1959 à Majunga (Madagascar), demeurant chemin carrière à Labattoir (97610), est habilité à la garde, à la mise en oeuvre et au tir de produits explosifs pour le compte de la société ETPC et sur les lieux d'emploi.

Article 2 : La présente habilitation engage la responsabilité de son titulaire à partir du moment où il a pris en charge les produits explosifs :

- soit au moment de leur acquisition,
- soit au terme de leur transport lorsqu'il lui est remis le titre d'accompagnement,
- soit à la sortie d'un dépôt dans lequel les explosifs sont conservés,
- soit au moment de la transmission par personne physique précédemment responsable contre décharge.

cette responsabilité cesse lorsque :

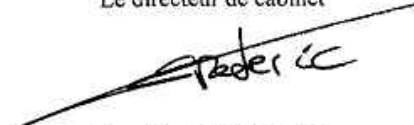
- les explosifs ont été détruits,
- les explosifs ont été rapportés dans un dépôts d'explosifs,
- les explosifs ont été transmis à une personne physique précédemment responsable contre décharge.

Article 3 : La présente habilitation ne vaut pas reconnaissance d'aptitude professionnelle de préposé au tir. Elle n'est valable que pour la durée pendant laquelle son titulaire exerce ses fonctions au service de la société ETPC.

Article 4 : La présente habilitation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis. Son retrait ne pourra donner lieu à aucune indemnisation.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la DEAL, le chef de service de l'UT DMSOI, le directeur de la société ETPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet



Jean-Pierre FREDERIC

Copies :

DDSP	1
Gendarmerie	1
DMSOI UTM	1
DEAL	1
Société ETPC	1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des relations avec les
collectivités locales

Arrêté n° 2015-1834
portant désignation du comptable public chargé de la gestion des comptes de la Communauté de
Communes de Petite-Terre

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5210-1-1 et L.5214-1;
- Vu** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment ses articles 60, 61 et 84 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- Vu** le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRÉ (Bruno) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. ANDRE (Bruno), Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-18398 du 30 décembre 2014 portant création de la communauté de communes de Petite-Terre, et notamment son article 10 ;
- Vu** la proposition de Monsieur le directeur régional des finances publiques de Mayotte du 12 janvier 2015 ;
- Sur proposition** du Sous-préfet, Secrétaire Général;

ARRETE

Article 1^{er} : Les fonctions de comptable public de la communauté de communes de Petite-Terre sont assurées par le Trésorier municipal de Mayotte.

Article 2 : Un recours peut être formé contre cet arrêté auprès du Tribunal Administratif de Mayotte dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur le Directeur régional des finances publiques, Monsieur le Président de la communauté de communes de Petite-Terre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 19 FEV. 2015



Pour le Préfet de Mayotte
et par délégation,
Le Secrétaire général

Bruno ANDRE



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2015 – 2115

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2015 du Conseil Départemental

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRE (Bruno) ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la république portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire générale de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la demande du 07 novembre 2014 de la société TETRAMA en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 1 905,90 € dû au titre des intérêts moratoires sur le marché n°10006 AIE 25 relatif à l'aménagement de la traversée de Dzoumogné (Lot n°5).
- VU la mise en demeure en date du 14 janvier 2015 adressée par le Préfet au Président du Conseil Départemental ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

~~Article 1^{er}. – Il est mandaté sur le budget 2015 du Conseil Départemental au profit de l'entreprise TETRAMA la somme de 1 905,90 € (Mille neuf cent cinq euros et quatre-vingt-dix centimes).~~

Article 2. – La dépense correspondante sera imputée à l'article 6711 du budget primitif 2015 du Conseil Départemental.

Article 3. – Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4. – Le secrétaire général, le Président du Conseil Départemental et le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 25 FEV. 2015



Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, Secrétaire Général

Bruno ANDRE

Copies :

Conseil Départemental	2
Payeur Départemental	2
TETRAMA	1
DRCL	1
Recueil des actes administratifs	1



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2015 – 2146

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2015 du Conseil Départemental

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRE (Bruno) ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la république portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire générale de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la demande du 07 novembre 2014 de la société TETRAMA en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 2 093,25 € dû au titre des intérêts moratoires sur le marché n°2012011119 relatif à la réhabilitation de la piste de desserte agricole Haboue (Lot 2).
- VU la mise en demeure en date du 14 janvier 2015 adressée par le Préfet au Président du Conseil Départemental ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

~~Article 1^{er} - Il est mandaté sur le budget 2015 du Conseil Départemental au profit de l'entreprise TETRAMA la somme de 2 096,25 € (Deux mille quatre-vingt-seize euros et vingt-cinq centimes).~~

Article 2. - La dépense correspondante sera imputée à l'article 6711 du budget primitif 2015 du Conseil Départemental.

Article 3. – Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4. – Le secrétaire général, le Président du Conseil Départemental et le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 25 FEV. 2015



Pour le Préfet et par déléation,
Le sous-préfet, Secrétaire Général


Bruno ANDRE

Copies :
Conseil Départemental 2
Payeur Départemental 2
TETRAMA 1
DRCL 1
Recueil des actes administratifs 1



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2015 – 2117

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2015 du Conseil Départemental

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRE (Bruno) ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la république portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE , sous-préfet, secrétaire générale de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la demande du 07 novembre 2014 de la société TETRAMA en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 1 116,63 € dû au titre des intérêts moratoires sur le marché n°2012011119 relatif à la réhabilitation de la piste de desserte agricole Haboue (Lot 1).
- VU la mise en demeure en date du 14 janvier 2015 adressée par le Préfet au Président du Conseil Départemental ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

~~Article 1^{er} - Il est mandaté sur le budget 2015 du Conseil Départemental au profit de l'entreprise TETRAMA la somme de 1116,63€ (Mille cent seize euros et soixante-trois centimes).~~

Article 2. - La dépense correspondante sera imputée à l'article 6711 du budget primitif 2015 du Conseil Départemental.

Article 3. – Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4. – Le secrétaire général, le Président du Conseil Départemental et le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 25 FEV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Secrétaire Général



Bruno ANDRE

Copies :

Conseil Départemental	2
Payeur Départemental	2
TETRAMA	1
DRCL	1
Recueil des actes administratifs	1



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2015 - 7118

**Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2015 du Conseil Départemental**

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRE (Bruno) ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la république portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE , sous-préfet, secrétaire générale de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la demande du 07 novembre 2014 de la société TETRAMA en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 1 094,22 € dû au titre des intérêts moratoires sur le marché n°10006 AIE 25 relatif à l'aménagement de la traversée de Dzoumogné (Lot 3).
- VU la mise en demeure en date du 14 janvier 2015 adressée par le Préfet au Président du Conseil Départemental ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

~~Article 1^{er}. - Il est mandaté sur le budget 2015 du Conseil Départemental au profit de l'entreprise TETRAMA la somme de 1 094,22 € (Mille quatre-vingt-quatorze euros et vingt-deux centimes).~~

Article 2. - La dépense correspondante sera imputée à l'article 6711 du budget primitif 2015 du Conseil Départemental.

Article 3. – Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4. – Le secrétaire général, le Président du Conseil Départemental et le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 25 FEV. 2015



Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général

Bruno ANDRE

Copies :

Conseil Départemental	2
Payeur Départemental	2
TETRAMA	1
DRCL	1
Recueil des actes administratifs	1



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2015 – 2113

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2015 du Conseil Départemental

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRE (Bruno) ;
VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la république portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE , sous-préfet, secrétaire générale de la Préfecture de Mayotte ;
VU la demande du 31 décembre 2014 de la société TETRAMA en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 4 677,63 € dû au titre des intérêts moratoires sur le marché n°10044DAG11 relatif à la réhabilitation de la piste de Choungui Heli.
VU la mise en demeure en date du 14 janvier 2015 adressée par le Préfet au Président du Conseil Départemental ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

~~Article 1^{er}. – Il est mandaté sur le budget 2015 du Conseil Départemental au profit de l'entreprise TETRAMA la somme de 4 677,63 € (Quatre mille six cent soixante-dix-sept euros et soixante-trois centimes).~~

Article 2. – La dépense correspondante sera imputée à l'article 6711 du budget primitif 2015 du Conseil Départemental.

Article 3. – Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4. – Le secrétaire général, le Président du Conseil Départemental et le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 25 FEV. 2015



Pour le Préfet et par délégation,
sous-préfet, Secrétaire Général

Bruno ANDRE

Copies :

Conseil Départemental	2
Payeur Départemental	2
TETRAMA	1
DRCL	1
Recueil des actes administratifs	1



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat général

ARRETE N° 2148/SG/2015 du 25 février 2015

Portant déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue d'une expropriation urgente pour la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de HAMAHA, de la parcelle T 1146.

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001, relative à Mayotte ;
 - Vu** la loi n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
 - Vu** l'ordonnance n°92-1139 du 12 octobre 1992 relative au code du domaine de l'Etat et des collectivités publiques applicables à Mayotte ;
 - Vu** l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu** le décret du 6 janvier 1935, modifié par les décrets du 3 mai 1935 et du 4 février 1937 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique à Madagascar et dépendances, en particulier son article 3 permettant la prorogation d'un an de l'acte ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. Bruno ANDRE ;
 - Vu** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M Seymour MORSY ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 310 du 17 juin 2003, portant mesures d'application du décret du 6 janvier 1935 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°177/SG/DE du 21 juin 2004 modifiant l'arrêté n°310 ci-dessus mentionné ;
-
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-293 du 10 mai 2010 déclarant l'opération d'utilité publique et les parcelles cessibles et aptes à recevoir les travaux de réseaux et voiries ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-110 du 1^{er} mars 2011 prorogeant d'un an l'arrêté ci-dessous mentionné ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-1171 du 31 janvier 2014 portant nomination des commissaires enquêteurs pour l'année 2014 ;
- Vu** la décision du Président du Tribunal Administratif n°E14000005/97 du 25 septembre 2014 désignant Monsieur Jean-François BOQUET commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Gérard BERNARD commissaire enquêteur suppléant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature M. Bruno ANDRE ;
- Vu** la délibération n°19/CMDZ/2011 du 19 mars 2011 autorisant M. le Maire à signer un traité de concession avec la Société Immobilière de Mayotte pour l'aménagement de la ZAC ;
- Vu** la délibération n°21/CMDZ/2011 du 19 mars 2011 transférant au concessionnaire les droits de préemption urbain et d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** la délibération n°46/CDMZ/2013 du 1^{er} juin 2013 demandant au préfet d'engager la procédure de DUP en vue d'acquérir les parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté de Hamaha ;
- Vu** la décision du Tribunal Administratif n°EI4000005/97 en date du 3 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François BOQUET en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu** les pièces du dossier transmis par la SIM relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de la création de la ZAC Hamaha ;
- Vu** la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, Monsieur Jean-François BOQUET, en date du 16 février 2015, portant un avis favorable ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est déclarée d'utilité publique l'acquisition du lot n°9, titré T 1146, parcelle AH 121, d'une surface soumise à la DUP de 8 806 m2, appartenant à M. AMDJAD Saïd Ben Omar par voie d'expropriation ou amiable.

Article 2 : Est déclaré cessible le lot n°9, titré T 1146, parcelle AH 121, d'une surface soumise à la-DUP de 8-806 m2 appartenant à M. AMDJAD Saïd Ben Omar.

Article 3 : La Société Immobilière de Mayotte est autorisée à acquérir par voie d'expropriation ou amiable le lot n°9, titré T 1146, parcelle AH 121, d'une surface soumise à la DUP de 8 806 m2 appartenant à M. AMDJAD Saïd Ben Omar nécessaire à la réalisation de la ZAC HAMAHA.

Article 4 : Dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté, la propriété concernée par le projet reste visée par l'expropriation et est assujettie aux servitudes imposées par les textes.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou ; ce recours peut être intenté dans les trois mois de sa publication conformément aux dispositions de l'article R 421-6 du code de justice administrative, et dans le même délai, à compter de sa notification aux intéressés.

Article 6 : Le Secrétaire Général et Messieurs les Maires de Mamoudzou et Koungou sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Bruno ANDRE

Copies :
Mairies de Mamoudzou et Koungou
DEAL
RAA



PREFET DE MAYOTTE

ARRETE N° 2015 – 1506

Portant concession de logement par nécessité absolue de service
au profit de Mme Nathalie COSTANTINI

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU les articles R. 2124-64 à R. 2124-76, R. 2222-18 à R.2222-19, R. 4121-3 à R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement
- VU le décret 2013-991 du 7 novembre 2013 portant création du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) à Mayotte ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. Bruno ANDRE ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Seymour MORSY ;
- VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques dit « arrêté de surface » ;
- VU l'arrêté du 23 mai 2013 fixant les listes de fonction des services de l'Etat du ministère de l'éducation nationale prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte ;
- VU l'arrêté du premier ministre et du ministre des outre-mer en date du 18 février 2014 nommant M. Philippe LAYCURAS sous préfet, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté 2014-2042 du 24 février 2014, portant délégation de signature au profit de Monsieur Philippe LAYCURAS sous préfet, secrétaire général pour les affaires régionales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté en date du 10 juillet 2014 portant affectation de Mme Nathalie COSTANTINI auprès du préfet de Mayotte afin d'y exercer les fonctions de vice-recteur pour une première période de deux ans du 7 juillet 2014 au 6 juillet 2016,
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - Est concédé, par nécessité absolue de service à Mme Nathalie COSTANTINI, exerçant les fonctions de vice-recteur à Mayotte, un logement de 5 pièces principales et varangue de 50 m² situé au Vice Rectorat de Mayotte – rue Saharangué (97600) MAMOUDZOU, cadastré AY 761 pour 9 a 17 ca et immatriculé dans **CHORUS** sous le n° **184639**.

Article 2. - La concession prend effet à compter du 7 juillet 2014.

Elle est accordée à titre précaire. Elle est révocable de plein droit à tout moment et prendra fin, en tout état de cause, à la date où le bénéficiaire cessera de remplir les fonctions justifiant l'octroi de la concession, ou en cas d'aliénation ou de changement d'utilisation de l'immeuble.

Article 3. - La concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu.

Elle est exclusive de toute rémunération forfaitaire ou horaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature que ce soit.

Article 4. - Aucune fourniture de quelque nature qu'elle soit n'est assurée par le service dont dépend le bénéficiaire pour l'immeuble objet de la présente concession. Le bénéficiaire de la concession supporte les dépenses relatives à l'eau, à l'électricité, au gaz et à la climatisation.

Les autres prestations (*impôts, taxes, réparations et charges locatives*) telles que prévues à l'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et au décret n° 87-713 du 26 août 1987, sont supportées par le bénéficiaire. Elles seront remboursées sur les bases indiquées par le service utilisateur de l'immeuble lorsque ce dernier en aura fait l'avance.

Article 5. - Le bénéficiaire de la concession est tenu de souscrire une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile et les risques locatifs.

Article 6. - Un état des lieux sera dressé contradictoirement lors de la prise de possession du logement et au départ du bénéficiaire.

Article 7. - Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté, prises à l'occasion de l'occupation du logement concédé, sont abrogées.

Fait à Mamoudzou, le **25 FEV. 2015**

Le Préfet de Mayotte
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Bruno ANDRE



Copies :

- Recueil des actes administratifs
- DRFIP
- Vice-rectorat

Vous trouverez ci-dessus, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisitions d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières et du Patrimoine. Le texte intégral de l'avis peut être consulté au conseil Général de MAYOTTE.

N° Rquisition	Nom	Commune	Village	Cadastre	Superficie	nom propriété
17452	COMBO Anli, COMBO Dardday, COMBO ALI Hakim, COMBO Ambi-Salami, SAANDA Ayoub	M'tzamboro	Hamjago	AM 99/ AL 309	4457	COMBO 7007
17555	Mouhamadi ABDALLAH	Acoua	Acoua	AB	40	MOUHAMADI 1569
17556	Zainaba ALI MADI	Acoua	Acoua	AB	497	ZAINABA 1579
17557	MAHAMOUD Toifia	Acoua	Acoua	AB	175	MAHAMOUD 1633
17558	Chamssia ANOIR	Acoua	Acoua	AB	318	CHAMSSIA 1635
17559	Maoulida BACAR	Acoua	Acoua	AB	573	MAOULIDA 1636
17560	ABOU Mahamoud	Acoua	Acoua	AB	1638	ABOU 1638
17561	Attoumani ATTOUMANI SALIM	Acoua	Acoua	AC	337	ATTOUMANI 1642
17562	Salima DJIHADI	Acoua	Acoua	AB	430	SALIMA 1643
17563	Younoussa SAID TOUMBOU	Acoua	Acoua	AL	15467	YOUNOUSSA 2032
17564	DAOU Zaina	Acoua	Acoua	AM	1825	DAOU 2108
17565	BOINA Amidati	Acoua	Acoua	AC	463	BOINA 2111
17566	DIMASSI Moinaidi	Acoua	Acoua	AC	566	DIMASSI 2113
17567	Mariama ANLI	Acoua	Acoua	AC	661	MARIAMA 2114
17568	TOYBOU Fatima	Acoua	Acoua	AC	22845	TOYBOU 2117
17569	HAMOUSA Hamidati	Acoua	Acoua	AC	542	HAMOUSA 2118
17570	DARICAQUI Chaffyou	Acoua	Acoua	AC	1166	DARICAQUI 2119
17571	Aminou-Dada IDAROUCI	Acoua	Acoua	AC	841	AMINOU-DADA 2120
17572	Mama SAID BACAR	Acoua	Acoua	AC	670	MAMA 2125
17573	Moussalimati ALI	Acoua	Acoua	AC	674	MOUSSALIMATI 2128
17574	Echat SOILIH	Acoua	Acoua	AC	340	ECHAT 2130
17628	YOUSSOUF Chebani, YOUSSOUF Hidaya	Acoua	Acoua	AZ 39/40	301	CHEBANI 2010386
17630	KAMBI Kalimi, KAMBI Said, KAMBI Ibrahim,	Sada	Sada	AR 7	3131	KAMBI 20190
17631	NAOIOU Moinamaoulida	Acoua	Acoua	AC 222/272	702	NAOIOU 8002
17632	ASSOUMANI Zouhoua	Acoua	Acoua	AC 276	262	ASSOUMANI 833
17633	SALIM Zam-zame lisa Abdallah	Labattoir	Labattoir	AN 327	495	HORTENSE 2010321
17634	AHAMADI Abdullah, MADI Lizeti, AHMED SAID Toilanti, BOINARIZIKI Inchat, BOINARIZIKI Roukia, BOINARIZIKI Naslati, BOINARIZIKI Florian	Pamandzi	Pamandzi	AB 274	1377	LIZETI 486
17635	MOHAMED SIDI	Bandrelé	Bandrelé	AN 60	341	MOHAMED 1782
17636	BOINALI Ibrahim	Bandrelé	M'tsamoudou	AZ 107	1604	CHANDZA 107
17653	AHAMADA CHARFIA	Bandraboua	Bandraboua	AP 75	548	AHAMADA 50502 I
17654	AHAMADA Hachmia	Bandraboua	M'tsangaboua	AP 76	554	AHAMADA 50502J
17646	ATTIBOU Attoumani, ATTIBOU Nailane	Sada	Sada	AR 159	61487	ATTIBOU 20122
17651	ATTOUMANI Anrichimed	Bandraboua	Bandraboua	AP 73	548	ATTOUMANI 50502 G
17645	MANROUFOU ALI MADI	Kani-Keli	choungui	AH 18/23/70	764	MANROUFOU 1782
17652	AHAMADA ZAMZAM	Bandraboua	Bandraboua	AP 74	548	AHAMADA 50502H
17650	AHAMADA SALAMA	Bandraboua	Bandraboua	AP 72	548	AHAMADA 50502F
17647	AHAMADA AYOUBA	Bandraboua	Bandraboua	AP 69	2099	AHAMADA 50502C
17648	AHAMADA AMINA	Bandraboua	Bandraboua	AP 70	2098	AHAMADA 50502D
17649	Assabi Ben ATTOUMANI MADI	Bandraboua	Bandraboua	AP 71	548	ASSABI 50502E